

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN À TOUS LES LOTS**

ENTRETIEN ET TRAVAUX DE TOITURES

PFRA_BRETAGNE_TOITURES_2027-2030

Procédure : APPEL D'OFFRES OUVERT

Forme du marché : Accord-cadre à bons de commande

Ce document comporte 24 pages.

LISTE DES ANNEXES AU CCAP

ANNEXE N°1	Clause d'insertion sociale _ Rapport d'exécution annuel
ANNEXE N°2	Dispositions applicables aux établissements pénitentiaires
ANNEXE N°2 bis	Dispositions applicables aux établissements pénitentiaires
ANNEXE N°3	Dispositions générales applicables aux casernes et infrastructures de la gendarmerie nationale – obligation de discrétion et mesure de sécurité au sein des bâtiments et infrastructures de la gendarmerie nationale
ANNEXE N°4	Dispositions concernant l'accès aux sites de la police nationale

SOMMAIRE

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
A.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
A.2 – FORME DU MARCHÉ.....	5
A.3 – INTERLOCUTEURS.....	6
A.4 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	7
A.5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
A.6 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	8
A.7 – RAPPORT ANNUEL ET SUIVI DES PRESTATIONS.....	9
B – MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES.....	9
B.1 – DEVIS PRÉALABLES.....	9
B.2 – BONS DE COMMANDE.....	10
C – EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	11
C.1 – PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	11
C.2 – DÉLAI DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX.....	11
C.3 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
C.4 – PRESCRIPTIONS DE NETTOYAGE.....	12
C.5 – SOUS-TRAITANCE.....	12
C.6 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	12
C.7 – RÉCEPTION DES PRESTATIONS / TRAVAUX.....	13
C.8 – DÉLAIS DE GARANTI.....	14
D – FACTURATION ET PAIEMENT.....	14
D.1 – DÉLAI DE RÈGLEMENT.....	14
D.2 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	14
D.3 – AVANCE.....	15
D.4 – PAIEMENT PAR CARTE ACHAT.....	15
D.5 – FACTURATION DÉMATÉRIALISÉE.....	16
D.6 – FORME ET CONTENU DES PRIX.....	16
D.7 – RÉVISION DES PRIX.....	16
E – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE PAR L'ÉCONOMIE.....	17
E. 1 – Obligation d'action sociale.....	17
E.2 – Insertion de personnes éloignées de l'emploi.....	18
E.3 – L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSERTION.....	19
E.4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE CONTRÔLE.....	19
E.5 – L'INSERTION A L'ISSUE DE L'ACCORD-CADRE.....	20
F – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	20
F.1 – PRINCIPE.....	20
F.2 – COMMUNICATION DU BEGES ET PLAN DE TRANSITION ASSOCIE DU TITULAIRE.....	20
G – SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX SITES.....	20

G.1 – SÉCURITÉ DES SITES.....	20
G.2 – ACCÈS - CONSIGNES.....	21
G.3 – CONTRÔLE NOMINATIF.....	21
G.4 – CONTRÔLE DES ACCÈS.....	21
G.5 – SECRET PROFESSIONNEL – RESTRICTION DE CIRCULATION - CONFIDENTIALITÉ.....	21
G.6 – SÉCURITÉ PÉNITENTIAIRE.....	22
G.7 – SÉCURITÉ GENDARMERIE NATIONALE.....	22
G.8 – SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS DE LA POLICE NATIONALE.....	22
H – PÉNALITÉS ET PERTE D'EXCLUSIVITÉ.....	22
H.1 – PÉNALITÉS DE RETARD.....	22
H.2 – PÉNALITÉ POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ.....	22
H.3 – PÉNALITÉS POUR LE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION SOCIALE.....	23
H.4 – PÉNALITÉS POUR AUTRE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....	23
H.5 – EXONÉRATION DE PÉNALITÉS.....	23
H.6 – PERTE D'EXCLUSIVITÉ (non-cumulable avec les pénalités).....	23
I – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE.....	23
I.1 – DÉCLARATION D'ASSURANCE.....	23
I.2 – DÉCLARATION DE PAIEMENT DES IMPÔTS ET DES COTISATIONS SOCIALES ET EXTRAIT KBIS.....	24
I.3 – OBLIGATION D'INFORMATION.....	24
J – OBLIGATION DIVERSES.....	25
J.1 - LANGUE.....	25
J.2 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	25
J.3 – MESURES DE SÉCURITÉ.....	25
J.4 – TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	26
K – RÉSILIATION ET EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	26
K.1 RÉSILIATION.....	26
K.2 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	27
L – LITIGES ET CONTENTIEUX.....	27
M – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	27

PRÉAMBULE

Les services déconcentrés de l'État de la région Bretagne coordonnent leurs besoins en matière d'entretien et de petits travaux de toiture.

Le présent marché public est un accord-cadre régional mono-attributaire s'exécutant par bons de commande. Le préfet de la région Bretagne est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), qui est l'État.

Les services bénéficiaires (ou prescripteurs) sont les services de l'État et les établissements publics adhérents en région Bretagne. Ils sont en charge de la passation et de l'exécution des bons de commande au présent accord-cadre qu'ils contractualisent avec le titulaire de chacun des lots concernés et en assurent à ce titre la maîtrise d'ouvrage. Ils sont en charge également de liquider et mandater les demandes de paiement.

L'accord cadre détermine l'ensemble des prestations à réaliser pendant la durée d'exécution. Chaque service bénéficiaire réalise ses propres bons de commande.

Il est porté à l'attention du titulaire sur les points de vigilance suivants :

- Le nombre conséquent de services et donc d'interlocuteurs passant les bons de commande ;
- Le suivi administratif et financier des bons de commande ;
- Les alternances possibles entre des périodes chargées et des périodes creuses de commande.

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'entretien et les travaux de réparations des couvertures traditionnelles et toitures terrasses des bâtiments des services et établissements publics de l'État en région Bretagne.

Le montant maximum des travaux pouvant être couverts par le présent accord-cadre est limité à :

49 000,00 euros HT par opération.

Les prestations à réaliser sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Sont exclus des marchés, les besoins suivants :

- Les opérations de travaux avec maîtrise d'œuvre privée ;
- Les opérations de travaux avec maîtrise d'œuvre interne et nécessitant d'avoir recours soit à un marché global, soit à un contour différent de l'allotissement technique issu du présent marché, en vue notamment, d'en faciliter la coordination ;
- Les travaux sur monuments historiques quand ceux-ci requièrent une qualification dont le titulaire ne dispose pas.

A.2 – FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, et alloti.

A.2.1 – Allotissement

Le marché est alloti techniquement et géographiquement de la manière suivante :

Numéro de lot	Périmètre par lot
Lot 1_COUV 22	Couverture – Côtes d'Armor (22)
Lot 2_COUV 29	Couverture – Finistère (29)

Lot 3_COUV 35	Couverture – Ille et Vilaine (35)
Lot 4_COUV 56	Couverture – Morbihan (56)
Lot 5_ETAN 22	Étanchéité – Côtes d’Armor (22)
Lot 6_ETAN 29	Étanchéité – Finistère (29)
Lot 7_ETAN 35	Étanchéité - Ille et Vilaine (35)
Lot 8_ETAN 56	Étanchéité – Morbihan (56)

A.2.2 – Forme de l’accord-cadre et montants

Le marché prend la forme d’un accord-cadre mono-attributaire pour chacun des lots s’exécutant par l’émission de bons de commande.

L’accord-cadre ne comporte pas de montant minimum ; des montants maximum de commande sont fixés par lot :

Numéro de lot	Montant maximum de commande <u>sur la durée totale du marché</u> en euros HT
Lot 1_COUV 22	495 000,00 €
Lot 2_COUV 29	720 000,00 €
Lot 3_COUV 35	1 680 000,00 €
Lot 4_COUV 56	690 000,00 €
Lot 5_ETAN 22	165 000,00 €
Lot 6_ETAN 29	480 000,00 €
Lot 7_ETAN 35	450 000,00 €
Lot 8_ETAN 56	500 000,00 €

A.3 – INTERLOCUTEURS

Représentant du pouvoir adjudicateur : Le préfet de la région Bretagne représenté par le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Acheteur : Plate-forme régionale des achats de Bretagne (PFRA)

Coordonnées :

Préfecture de Région Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
Plate-forme régionale des achats de l’État
3 rue Martenot

Services bénéficiaires : les services de l'État en région Bretagne, ainsi que les établissements publics ayant adhéré à une convention de groupement.

Chaque service bénéficiaire du marché procède à l'émission de ses bons de commande, s'assure de la bonne exécution des prestations, liquide et mandate les demandes de paiement le concernant.

La liste des bâtiments où le titulaire est susceptible d'intervenir est présente en annexe au CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer mais elle est circonscrite, au plus, aux services et établissements publics de l'État localisés en région Bretagne.

Représentants et intervenants du Titulaire :

Dès notification du marché, le titulaire désignera la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché.

Le titulaire informe sans délai la PFRA de toute modification d'interlocuteur.

Par ailleurs, pendant toute la durée du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire une demande motivée de remplacement d'un ou plusieurs intervenants du titulaire (notamment en cas de comportement inadapté, de non-respect des règles de sécurité ou d'accès, etc.).

Le remplacement du personnel ne pourra pas justifier une augmentation du montant des prestations.

A.4 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque marché est conclu pour une durée ferme de 24 (vingt-quatre) mois à compter de sa notification. Il fait l'objet de reconductions tacites dont les périodes ont une durée maximum de douze (12) mois. La durée globale de chaque marché ne peut pas excéder quarante-huit (48) mois.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas renouveler un ou des lots de l'accord-cadre, il en informe les titulaires par tout moyen permettant d'établir une date de réception d'au moins deux (2) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. La non reconduction ne donne lieu à aucun dédommagement des titulaires.

Les bons de commande :

Les services bénéficiaires peuvent émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et ce jusqu'au dernier jour de la période du marché en cours de validité. Leur durée d'exécution ne peut cependant pas dépasser de plus de 6 mois le terme de l'accord-cadre. Les prix qui s'appliquent sont ceux en vigueur au moment de la notification du bon de commande.

A.5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- l'acte d'engagement (AE) et ses 2 annexes :
 1. Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 2. Liste des comptables assignataires
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 5 annexes :
 1. Clause d'insertion sociale – Rapport d'exécution annuel
 2. Dispositions générales applicables aux établissements pénitentiaires ;
 - 2 bis. Dispositions générales applicables aux établissements pénitentiaires ;
 3. Dispositions générales applicables aux casernes et infrastructures de la gendarmerie nationale – obligation de discrétion et mesure de sécurité au sein des bâtiments et infrastructures de la gendarmerie nationale ;
 4. Dispositions concernant l'accès aux sites de la police nationale ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 1. Liste indicative des bâtiments sur lesquels les titulaires sont susceptibles d'intervenir
- la réponse technique du titulaire, ainsi que les éventuelles réponses aux demandes de précisions sur son offre
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après « CCAG-T ») ;
- les cahiers des clauses techniques générales, les normes ou spécifications techniques applicables aux travaux objet du présent marché en vigueur ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance.

Toute clause portée dans les documents du titulaire contraire aux stipulations du présent accord-cadre ou la réglementation en vigueur est réputée non-écrite (y compris conditions générales de vente ou d'exécution du titulaire).

A.6 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

A.6.1 – L'intégration de nouveaux établissements publics

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la liste des établissements publics bénéficiaires du présent marché pourra être complétée pendant toute la durée du marché, dans la limite des montants maximum. L'établissement public désirant figurer parmi la liste des bénéficiaires du marché, doit en faire la demande à l'acheteur par écrit, y compris par le biais d'un courrier électronique. Après instruction de la demande avec le titulaire, la modification doit être validée par un avenant signé et notifié par l'acheteur. Ces intégrations ne pourront se faire qu'à la date anniversaire de l'accord-cadre.

A.6.2 – Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

En application des articles R2194-1 et R2194-6 2° du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale.
- En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.
- Prise en compte des évolutions réglementaires et technologiques : En cours d'exécution du marché, les méthodologies décrites peuvent être complétées ou modifiées par un ordre de service afin d'inclure des prix nouveaux ou des modifications de prix en vue de permettre la poursuite de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre en tenant compte de l'évolution des techniques et réglementations.

Cependant, si une évolution de la réglementation est imminente et/ou connue avant son entrée en vigueur lors de l'établissement de son offre, le titulaire, en tant que sachant est réputé l'avoir prise en compte et, de ce fait, ne peut prétendre à l'application de la présente disposition pour couvrir les incidences techniques et financières qui en découleraient.

Les modifications rendues nécessaires notamment par la mise en œuvre de modes de fonctionnements innovants, pourront être introduites quel que soit le montant

A.6.3 – Clause de réexamen en cas de rajout ou retrait de site ou bâtiment

Un site ou un bâtiment présent sur un site peut être ajouté ou retiré de l'inventaire des sites en cours d'exécution du contrat. Une simple information écrite est adressée au titulaire précisant le nom et l'adresse du site ou du bâtiment à ajouter ou à retirer (et, le cas échéant, les coordonnées du responsable de site)

sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au contrat.

Cette modification a pour conséquence :

- en cas d'ajout de site ou bâtiment au contrat : une prise de contact par le titulaire, avec le responsable de site pour convenir d'une date de visite si besoin ; la prise en charge par le titulaire du nouveau site ou bâtiment se fera dans un délai de trois semaines après qu'il en a été notifié par bon de commande ; une mise à jour par le titulaire de l'inventaire des sites intégrant cet ajout, daté et contresigné entre le responsable de site et le titulaire.
- en cas de retrait de site ou bâtiment du contrat : une mise à jour par le titulaire de l'inventaire des sites intégrant ce retrait, daté et contresigné entre le responsable de site et le titulaire. Le titulaire sera alors déchargé de ses obligations sur ce(s) site(s).

A.6.4 – Clause de réexamen en cas de nouveaux besoins

L'ajout de nouveaux besoins liés à des équipements non répertoriés dans le PBU du présent accord-cadre, fera l'objet d'un avenant rédigé par la PFRA.

A.7 – RAPPORT ANNUEL ET SUIVI DES PRESTATIONS

Le titulaire de l'accord-cadre met à la disposition de la PFRA, au plus tard au 1^{er} mars de chaque année, la synthèse des bons de commande passés par les services bénéficiaires en N-1.

Ce rapport annuel, établi par lot, doit faire apparaître a minima les informations suivantes : le nom et l'adresse des services bénéficiaires, les références et les dates de notification des bons de commande, la nature des prestations commandées (entretien / travaux, type de travaux) le montant des prestations en euros HT et TTC, l'état d'avancement (réglé, facturé, exécuté, en cours, planifié, non traité).

Au rapport annuel est joint le rapport d'exécution annuel de la clause sociale (annexe 1 au CCAP).

Pour le suivi de l'accord-cadre ou en cas de difficultés avérées, une ou plusieurs réunions pourront être mises en place à la demande de l'une ou l'autre des parties (PFRA, service bénéficiaire, titulaire).

B – MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

B.1 – DEVIS PRÉALABLES

En dehors des demandes d'interventions en urgence, toute demande d'intervention (entretien ou travaux) par un service bénéficiaire fait l'objet d'un devis préalable, établi par le titulaire en référence aux prix du bordereau des prix unitaires à la date du bon de commande.

Si le service bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir toutes les informations requises par le titulaire pour l'établissement du devis, ce dernier devra se rendre sur site gratuitement pour l'établissement de son devis.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception d'un courriel (avec AR) envoyé par le service bénéficiaire pour remettre son devis (visite de site comprise).

Au-delà de ce délai, et pour les prestations de travaux uniquement (réparations, réfections, rénovations), il perd son exclusivité.

Gratuité des devis : les devis sont gratuits, y compris déplacement sur site si nécessaire. L'absence d'acceptation d'un devis – devis sans suite – ne donne pas lieu à une indemnité pour le titulaire.

B.2 – BONS DE COMMANDE

B.2.1 - Contenu du bon de commande

Ces bons de commande comporteront au minimum :

- Le numéro du marché (13....), son objet et le nom du titulaire ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus (14....) ;

- L'intitulé du service prescripteur émetteur du bon de commande ;
- Le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique) de la personne chargée du suivi des prestations / travaux ;
- Le nom et l'adresse précise de l'établissement où sont réalisés les prestations / travaux ;
- Le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique) de la personne à contacter lors de l'arrivée sur site ;
- L'adresse précise de facturation ;
- Les références du devis préalable accepté ;
- Le descriptif sommaire des prestations / travaux à réaliser ;
- Le montant total H.T de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC de la commande ;
- Les plages de travail du titulaire : par défaut entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi inclus ;
- Les contraintes particulières : accès au site, horaires d'ouverture, consignes spécifiques de sécurité. En cas de consignes multiples, elles peuvent être annexées au bon de commande.

Mentions supplémentaires pour les travaux :

- La période de préparation des travaux à réaliser ;
- La date de commencement et le délai d'exécution (durée des travaux et/ou date de fin) ;
- Le cas échéant, le taux de remise en fonction du montant HT des travaux
- Le montant total remis HT et TTC

Les bons de commande ne doivent pas reprendre nécessairement le détail des prestations, du moment que les devis détaillés leur sont annexés.

Pour les bons de commande de régularisation concernant des interventions en urgence, joindre le devis établi suite à l'intervention.

B.2.2 - Signataires des bons de commande

Les services bénéficiaires du marché, procèdent à l'émission de ses bons de commande, s'assurent de la bonne exécution des prestations, liquident et mandatent les demandes de paiement le concernant.

Le signataire du bon de commande est habilité à émettre toutes les décisions au titre du bon de commande et il est en particulier le seul responsable pour les prolongations de délais émises, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, réception avec réfaction, rejet...).

C – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

C.1 – PRÉPARATION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-T, la période de préparation peut être inférieure à deux mois. Sa durée est précisée dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-T, la tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée sauf stipulation contraire, mentionnée dans le bon de commande.

C.2 – DÉLAI DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Dans le cas où le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais de démarrage ci-dessous, il en avertit sans délai le service bénéficiaire qui peut alors se tourner vers un autre entrepreneur (perte d'exclusivité) pour les travaux concernés.

C.2.1 - Dans le cas d'une intervention programmée

Pour les travaux programmés, les travaux doivent être engagés **dans un délai de deux (2) mois maximum** à compter de la notification du bon de commande, sauf accord du service bénéficiaire pour un démarrage ultérieur.

C.2.2 - Intervention en urgence

L'intervention doit avoir lieu **au plus tard 2 jours ouvrés** après la réception de la demande d'intervention en urgence par mail.

Pour rappel, le titulaire se doit d'assurer une réponse aux demandes de dépannage des services bénéficiaires sur l'année complète, y compris sur le mois d'août et sur la période de vacances de Noël.

C.3 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

C.3.1- Dans le cas d'une intervention programmée

La date de commencement et le délai d'exécution des travaux convenus au préalable entre le service bénéficiaire et le titulaire sont inscrits sur le bon de commande.

L'accusé de réception du bon de commande par le titulaire vaut acceptation des délais de réalisation des travaux. Il comprend le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des lieux.

C.3.2 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé sans recourir à un avenant :

- 1°) dans les conditions de l'article 18.2.1 du CCAG-T ;
- 2°) et en cas d'intempéries conformément aux dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-T ;
- 3°) En dehors de ces cas et par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-T, il peut être procédé à la prolongation du délai d'exécution par le service bénéficiaire par courrier avec accusé réception.

C.4 – PRESCRIPTIONS DE NETTOYAGE

En cas de non-respect par l'entreprise des obligations découlant des prescriptions concernant le nettoyage du chantier, le service prescripteur pourra retenir sur la dernière facture du titulaire le montant nécessaire pour faire exécuter le nettoyage par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier, par dérogation à l'article 37 du CCAG-T.

C.5 – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L.2193-9 du CCP et 3.6 du cahier des clauses administratives générales de travaux (CCAG-T), le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le sous-traitant transmet au service bénéficiaire pour acceptation les documents suivants :

- le formulaire DC4 signé du titulaire et du sous-traitant,

- les certificats de qualification professionnelles
- une attestation d'assurance décennale et en responsabilité civile
- attestations de régularité sociale et fiscales
- les références professionnelles de travaux
- un RIB

Le service bénéficiaire envoie le DC4 et l'ensemble des justifications à la PFRA pour signature, accompagné d'un rapport de présentation présentant notamment l'opération, les prestations sous-traitées, les conditions de paiement. L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 par le titulaire et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement. Les sous-traitants font l'objet d'un paiement direct si le montant de la ou des prestations sous-traitées est supérieur à 600 euros TTC.

C.6 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Le service bénéficiaire peut faire exécuter des vérifications qualitatives des matériaux et produits et des essais sur épreuves conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG-T.

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique du service bénéficiaire, soit par un prestataire externe désigné par celui-ci. L'entreprise titulaire de l'accord-cadre est tenu de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires (métrés, plans, rapports) pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

C.7 – RÉCEPTION DES PRESTATIONS / TRAVAUX

C.7.1 - Admission des prestations d'entretien

A l'issue des prestations, le service bénéficiaire peut décider :

- l'admission de la prestation en l'état ;
- le rejet de la prestation en son entier ;
- l'admission partielle de la prestation (ou admission sous réserves), qui donne lieu, soit à un paiement partiel dans l'attente de corrections, soit à une réfaction, c'est-à-dire le paiement du solde diminué des malfaçons ou anomalies constatées lors de la vérification par le service bénéficiaire.

Le service bénéficiaire informe le titulaire par courrier du projet d'application d'une réfaction. Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de cette information pour présenter ses observations au service bénéficiaire.

C.7.2 - Réception des travaux

Les travaux doivent obligatoirement faire l'objet d'une réception (articles 41 et suivant du CCAG-T) :

Cette réception prévoit notamment :

- de fixer une date d'achèvement des travaux qui sera le point de départ de toutes les garanties
- l'établissement d'un PV de réception qui doit être écrit pour chaque bon de commande, notamment quand il y a des réserves à lever après réception.
- un délai est donné au titulaire pour lever les réserves. Lorsque certaines malfaçons sont tolérables, ou qu'il est trop compliqué d'y remédier, des refactions de prix peuvent être convenues en application du CCAG Travaux.

La personne chargée du suivi des travaux pour le compte du service bénéficiaire du bon de commande, procède, en présence du titulaire ou de son représentant, aux opérations préalables à la réception des travaux.

Ces opérations comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues à l'accord-cadre ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

C.7.2.1 – Réception sans réserve

Lorsque les travaux sont conformes (travaux achevés, absence d'imperfection ou de malfaçon...) leur réception est prononcée sans réserve.

Le procès-verbal de réception des travaux fixe la date d'achèvement des travaux qui est le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement. Il est signé par le représentant du service prescripteur.

C.7.2.2 – Réception avec réserves

Lorsque les travaux ne sont pas conformes, un procès-verbal est dressé sur-le-champ qui mentionne les imperfections ou malfaçons ou les travaux inexécutés. Par dérogation au CCAG-T, ce procès-verbal suspend le délai de remise du projet de décompte final prévu à l'article D.2.2 du présent CCAP.

Ce procès-verbal est signé par les deux parties et fixe la date d'achèvement des travaux pour les ouvrages conformes, qui est le point de départ du délai de garantie ; Si l'entrepreneur refuse de le signer, mention en est faite.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 41.3 à 41.7 du CCAG-T (réception avec réserves ou réfaction, utiliser les formulaires EXE disponibles sur le site www.economie.gouv.fr) :

- soit la réception des travaux est assortie de réserves à charge pour l'entrepreneur d'exécuter les travaux non réalisés ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai qui lui est imparti ;
- soit, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, le service prescripteur renonce à ordonner la réfaction des ouvrages et propose à l'entrepreneur une réfaction sur le prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, la réception est prononcée sans réserve.

C.8 – DÉLAIS DE GARANTIE A l'exception des travaux faisant l'objet d'une garantie décennale (cf. paragraphe suivant), les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an à compter de la date de notification du PV de réception.

La garantie décennale s'applique aux travaux portant sur des éléments liés aux ouvrages de base et affectant la solidité du bâtiment et son étanchéité.

Les responsabilités définies aux 1792 et 2270 du Code Civil (Garantie de bon fonctionnement et Garantie décennale), applicables selon la nature des travaux, auront comme point de départ la réception desdits travaux.

D – FACTURATION ET PAIEMENT

Le mode de règlement du présent marché est le virement par mandat administratif. Seuls peuvent être réglés les prestations / travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande.

D.1 – DÉLAI DE RÈGLEMENT

Les sommes dues au titulaire lui sont réglées dans un délai de trente (30) jours (délai global de paiement) à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de non-respect du délai de règlement est celui de l'intérêt légal en vigueur (taux marginal de la BCE) à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points auquel s'ajoute quarante euros (40 €) d'indemnité forfaitaire.

Les coordonnées des comptables assignataires des différents services adhérant au présent accord-cadre figurent à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

D.2 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

D.2.1 – Règlement des prestations d'entretien et travaux de courte durée

Les prestations d'entretien et les travaux d'une durée inférieure à un mois sont réglés en une seule fois sur facture émise par le titulaire et après l'attestation et la certification du service fait par le service bénéficiaire.

D.2.2 – Règlement des travaux d'une durée supérieure à un mois

Les comptes sont réglés mensuellement conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-T.

Décomptes mensuels :

Les projets de décompte établis par l'entreprise titulaire sont établis en euros. Si le service bénéficiaire accepte le décompte établi par le titulaire, il fait procéder à son mandatement. Le montant à régler est alors notifié au titulaire.

Si le service bénéficiaire conteste tout ou partie du décompte il fait valoir les points de litige au titulaire (pénalités, primes, réfections imposées) par tous moyens : courrier électronique, lettre AR, fax. Le silence gardé par le titulaire pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception de la contestation vaut acceptation de cette contestation.

Outre les mentions légales, la facture comprend notamment les indications suivantes :

- le numéro d'accord-cadre (13...)
- le numéro de l'engagement juridique Chorus (14....) pour les services de l'État ;
- le cas échéant, le numéro ou la référence interne de la commande au service ;
- la désignation du service pour lequel les travaux sont réalisés ;
- l'adresse précise des locaux concernés ;
- les travaux effectués (descriptif sommaire des travaux conforme au BPU) ;
- le montant total HT de la facture ;
- le taux de la TVA applicable ;
- le montant total TTC de la facture.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix des BPU.

Décompte général :

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-T, l'entreprise titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception des travaux, pour remettre son décompte final en double exemplaire au maître d'ouvrage. Les différends et litiges sont réglés dans les conditions prévues aux articles 12 et 50 du CCAG-T.

D.3 – AVANCE

Le montant des bons de commande ne pouvant dépasser 49 000,00 € HT, cet article est sans objet.

D.4 – PAIEMENT PAR CARTE ACHAT

Conformément au décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, la carte d'achat de niveau 3 ou inférieur peut servir au règlement des travaux résultant de la mise en œuvre du présent accord-cadre.

La carte d'achat est une carte nominative d'approvisionnement et de paiement détenue par un agent d'un service bénéficiaire. Elle ne peut être utilisée par un agent de l'entité publique qu'après de fournisseurs préalablement référencés, c'est-à-dire :

- individuellement choisis par le pouvoir adjudicateur
- entrant dans le dispositif d'achat par carte d'achat du service prescripteur
- acceptant la carte d'achat

Elle permet d'organiser le transfert de fonds correspondant aux commandes réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, sur le compte bancaire du fournisseur, dans un délai n'excédant pas dix jours. Ce transfert de fonds est réalisé par le nom de l'établissement bancaire émetteur de la carte avec lequel l'entité publique est en relation contractuelle.

Afin d'exécuter l'accord-cadre par carte d'achat, le fournisseur doit être doté d'un système technique d'acceptation avec l'émetteur des cartes ou de ses correspondants bancaires. Le pouvoir adjudicateur et les services bénéficiaires sont des tiers au contrat.

Un service bénéficiaire peut refuser ou suspendre à tout moment l'exécution du présent accord-cadre par carte de paiement.

D.5– FACTURATION DÉMATÉRIALISÉE

Les factures afférentes aux prestations sont adressées *exclusivement* sous forme **dématérialisée** sur la plate-forme CHORUS-pro à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :

- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le bon de commande.

D.6 – FORME ET CONTENU DES PRIX

D.6.1 – Forme des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires. Les prix sont fixés au bordereau des prix unitaires, annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les montants des devis, établis par le titulaire sur la base des prix unitaires du BPU, sont **forfaitaires**. La mise en œuvre de quantités supplémentaires lors de l'exécution des prestations ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire.

Remise par tranche de travaux par bon de commande : le titulaire s'engage, dans le bordereau des prix unitaires, à une remise par tranches de travaux.

D.6.2 – Le contenu du prix

Les prix incluent :

- les frais généraux ;
- le suivi commercial et la production d'un rapport annuel ;
- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, les frais d'hébergement éventuels ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

D.7 – RÉVISION DES PRIX

Le présent article déroge à l'article 9.4 du CCAG-T.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres (Mois Mo).

Les prix du BPU sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par la formule suivante :

Lots 1 à 4 :	$P_n = P_o \times [0,40 (ICHT-F_n / ICHT-F_o) + 0,40 (BT30_n / BT30_o) + 0,20 (BT34_n / BT34_o)]$
Lots 5 à 8 :	$P_n = P_o \times [0,40 (ICHT-F_n / ICHT-F_o) + 0,60 (BT53_n / BT53_o)]$

Dans laquelle :

P_o = prix initial établi au « mois zéro »

P_n= prix révisé à appliquer pour l'année N

ICHT-F_o = valeur au « mois zéro » de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé Salaires et charges - Tous salariés - Construction (NAF rév. 2 section F) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565188

ICHT-F_n = dernière valeur publiée au 1^{er} décembre de l'année N-1* de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Construction (NAF rév. 2 section F) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565188

BT_o= valeur au « mois zéro » de l'index national BT (cf. détail des index BT ci-dessous)

BT_n= dernière valeur publiée au 1^{er} décembre de l'année N-1* de l'index national BT (cf. détail des index BT ci-dessous)

* *Exemple : pour la révision applicable au 1er janvier 2024 : dernier indice connu le 1er décembre 2023.*

Les index BT de référence sont les suivants :

Lots	Index BT	Identifiant INSEE
Lots 1 à 4 « couvertures traditionnelles »	BT 30 « Couverture en ardoises de schiste - Base 2010 »	001710968
	BT34 « Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010 »	001710971
Lots 5 à 8 « étanchéité »	BT 53 « Étanchéité - Base 2010 »	001710985

Arrondis :

Le coefficient de révision est arrondi à la troisième décimale comme suit :

- Si la quatrième décimale est inférieure à 5, la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la quatrième décimale est supérieure ou égale à 5, la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Prix facturés :

Les prix appliqués lors de la facturation sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande et non à la date d'exécution des prestations.

La première révision des prix interviendra courant décembre 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

E – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE PAR L'ÉCONOMIE

E. 1 – Obligation d'action sociale

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

L'entreprise titulaire du marché devra réaliser une action sociale « Immersion en entreprise » qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeune ou adulte dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. (Convention avec le Service Public de l'emploi).

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice. Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

E.2 – Insertion de personnes éloignées de l'emploi

Le dispositif d'insertion par l'activité économique mis en place dans le cadre du présent accord-cadre, vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises.

Pour cet accord-cadre, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles ou sociales particulières.

Les personnes concernées par cette action sont, en priorité, des demandeurs d'emploi de longue durée – plus d'un an ; allocataires du RSA, publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, les bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de faible niveau de qualification et/ou n'ayant jamais travaillé en recherche d'emploi, des personnes de plus de 50 ans, les personnes relevant de l'insertion par l'activité économique définies dans l'article L-5132-4 du code du Travail, les participants des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi ...).

Il leur est réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution des accord-cadres, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion :

Pour tous les lots, **20h d'insertion à réaliser par tranche de 60 000,00 euros HT** de bons de commande engagés sur la durée du marché

Les heures seront effectuées lorsque le montant des bons de commande engagés atteindra le seuil prévu à l'alinéa précédent.

Concernant les interventions à bons de commande, un bilan des prestations est réalisé tous les ans entre la PFRA et le titulaire afin d'étudier les possibilités de mise en œuvre de l'action d'insertion, en fonction des commandes réalisées. Ce bilan doit être transmis chaque année avant le 1^{er} mars.

Si l'entreprise est attributaire de plusieurs lots géographiques, les montants engagés peuvent être cumulés pour réaliser une action globale d'insertion.

A l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé par le réseau des facilitateurs pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent accord-cadre (notamment en cas d'embauche en contrat durable).

Option n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct de demandeurs d'emplois : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) après validation par les facilitateurs, des publics prioritaires de la clause d'insertion.

Option n°2 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et l'entreprise d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion.

Option n°3 : La mise à disposition de personnel

Le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire (ETT) dans le cadre des dispositions de l'accord national professionnel du 7 septembre 2005, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Les titulaires peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces formules. Ils ont, en outre, la possibilité de présenter une ou plusieurs variantes respectant le principe de base. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs, pour cela, l'entreprise doit désigner un tuteur qui sera chargé d'assurer une fonction de formateur.

E.3 – L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSERTION

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, les services de l'Etat ont mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par :

Défis Emploi

1, rue Louis Pidoux, 29000 BREST

coordinationregionale.clause@defisemploi.bzh

02 98 42 78 78

Cette structure a pour missions :

- D'assister les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- De fournir la liste des opérateurs de l'insertion par l'économie concernés par les lots de l'accord-cadre.

E.4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE CONTRÔLE

Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, il produit au facilitateur chargé du suivi de son dossier tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action et complète l'annexe 1 du CCAP « Clause d'insertion sociale- rapport d'exécution annuel ».

En tout état de cause, le titulaire doit informer la plate-forme régionale des achats par courrier recommandé avec accusé de réception, des difficultés qu'il rencontre pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur identifié étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement non-justifié de l'entreprise à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues au CCAG.

E.5 – L'INSERTION A L'ISSUE DE L'ACCORD-CADRE

Pendant et à l'issue de l'accord-cadre, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent CCAP.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire de l'accord-cadre s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur les chantiers.

F – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

F.1 – PRINCIPE

L'acheteur impose dans la rédaction des contrats la mise en œuvre de méthodes de réalisation des prestations répondant à des objectifs de développement durable.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'effectuer, sur demande, un reporting précis à l'acheteur sur la qualité environnementale des produits (FDES, labels, certifications, étiquetage sanitaire...).

F.2 – COMMUNICATION DU BEGES ET PLAN DE TRANSITION ASSOCIE DU TITULAIRE

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

G – SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX SITES

G.1 – SÉCURITÉ DES SITES

Les contraintes de sécurité propres à chaque site sont précisées dans le bon de commande. Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des travaux pourront être annexées au bon de commande.

Selon le cas, avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut demander la liste des personnes qui interviendront sur le chantier ainsi que la production d'un extrait N°3 de casier judiciaire datant de moins de 6 mois.

Pour les sites qui relèvent de mesures de sécurité et notamment pour les zones relevant de la protection du secret de la Défense nationale, les dispositions ci-après s'appliquent et le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG-T.

G.2 – ACCÈS - CONSIGNES

Au cours de son intervention dans les locaux de la personne publique, le personnel du titulaire est assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par la personne publique. Si nécessaire, l'entreprise fournit les données relatives aux intervenants sur site pour qu'ils soient habilités à intervenir sur site.

Pour chaque établissement, avant la première intervention sur le site, le responsable de site peut remettre au titulaire un jeu de clés et badges permettant l'accès aux locaux contenant les équipements dont il doit assurer la maintenance. A la fin de l'accord-cadre, le titulaire restitue au responsable de site les badges et les clés, y compris les copies qu'il aurait pu exécuter.

En cas de perte ou de vol d'une clé nécessitant, pour des motifs de sécurité, le remplacement d'un ensemble de fermetures, le maître d'ouvrage peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le changement du système de fermeture.

G.3 – CONTRÔLE NOMINATIF

Une liste nominative des personnels participant au chantier est établie et fournie par le titulaire. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article R620-3 du code du travail, introduit par le décret n° 86.524 du 13 mars 1986, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, doit être exclu du chantier.

Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire doit s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

G.4 – CONTRÔLE DES ACCÈS

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel de l'entreprise pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des travaux.

A la notification du bon de commande, l'entreprise fournit au maître d'ouvrage la liste des véhicules privés appelés à stationner dans l'enceinte du site où doivent être réalisés les travaux.

G.5 – SECRET PROFESSIONNEL – RESTRICTION DE CIRCULATION - CONFIDENTIALITÉ

Au cas où les nécessités de la sécurité de ses activités l'exigeraient, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents de l'intervenant l'accès de certains locaux.

L'entreprise s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'il a pu recueillir pendant l'exécution de la prestation.

D'une façon générale, les agents de l'entreprise sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du contrat.

G.6 – SÉCURITÉ PÉNITENTIAIRE

Le titulaire est réputé connaître toutes les conditions d'intervention propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement et les dispositions rappelées en annexe 2 du présent CCAP « dispositions applicables aux établissements pénitentiaires ». Il renonce donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses travaux.

G.7 – SÉCURITÉ GENDARMERIE NATIONALE

Le titulaire est réputé connaître toutes les conditions d'intervention propres aux établissements de la Gendarmerie Nationale à la signature de l'acte d'engagement et les dispositions rappelées en annexe 3 du présent CCAP « Dispositions générales applicables aux casernes et infrastructures de la gendarmerie nationale - Obligation de discrétion et mesure de sécurité au sein des bâtiments et infrastructures de la Gendarmerie Nationale ».

G.8 – SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS DE LA POLICE NATIONALE

Le titulaire est réputé connaître toutes les conditions d'intervention propres aux établissements de la police nationale à la signature de l'acte d'engagement et les dispositions rappelées en annexe 4 du présent CCAP.

H – PÉNALITÉS ET PERTE D'EXCLUSIVITÉ

H.1 – PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-T, le non-respect des délais prévus dans le présent accord-cadre entraîne une pénalité de quarante-cinq (45) € net de toutes taxes par jour calendaire de retard.

Les délais visés sont notamment (liste non exhaustive) :

- délai pour établissement d'un devis
- délai pour transmission d'un rapport d'intervention,
- date limite de transmission du rapport annuel,
- délai d'intervention en urgence (NB : par ailleurs, en cas de retard dans l'intervention en urgence, le coefficient de majoration prévu au BPU ne sera pas appliqué au montant facturé)
- délai de commencement des travaux
- délais de réalisation des travaux fixés dans les calendriers d'exécution des travaux
- remise des documents après travaux

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

H.2 – PÉNALITÉ POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Tout manquement aux règles de sécurité liées aux prestations / travaux exécutés (ex : intervenants non équipés pour le travail en hauteur, ...) fera l'objet d'une pénalité de 300 € net de toutes taxes par constat du service bénéficiaire.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

À compter de la deuxième pénalité de ce type, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

H.3 – PÉNALITÉS POUR LE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION SOCIALE

Dans le cas où l'entreprise n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités peuvent être appliquées. Ces pénalités sont prévues au présent article.

Nature de la non-conformité	Montant en euros net de toutes taxes
Non-exécution des heures d'insertion	Pénalité égale au nombre d'heures d'insertion annuelles non réalisées, multiplié par 2 et multiplié par le taux horaire du SMIC en vigueur au moment de la mise en demeure par le pouvoir adjudicataire

H.4 – PÉNALITÉS POUR AUTRE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout autre manquement aux obligations contractuelles fera l'objet d'une pénalité de 100 € net de toutes taxes par constat du service bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

H.5 – EXONÉRATION DE PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-T, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités.

H.6 – PERTE D'EXCLUSIVITÉ (non-cumulable avec les pénalités)

Le titulaire perd l'exclusivité dans les cas suivants :

- devis non transmis dans les délais (pour les travaux exclusivement) ;
- incapacité à intervenir dans les délais prescrits (pour les interventions en urgence et pour les travaux)

NB : Si le titulaire ne peut intégrer une demande dans son plan de charge, il doit en informer le service bénéficiaire dès la demande de devis ou dès la demande d'intervention en urgence. Par ailleurs, il devra justifier le fait de ne pouvoir intervenir. En cas d'impossibilités répétées à intervenir, ou d'absences de réponses à des demandes de devis ou d'interventions répétées, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

I – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE

I.1 – DÉCLARATION D'ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations, y compris en cas de sous-traitance. Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification des lots de l'accord-cadre, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances :

- au titre de la responsabilité civile ;
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Par la suite, et pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité, sans interruption. Il dépose les attestations de renouvellement de son assurance sur la plateforme indiquée par la PFRA et ce, jusqu'à l'expiration du contrat en cours. À défaut, l'administration pourra résilier le lot concerné aux torts et aux frais du titulaire, sans indemnité.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

I.2 – DÉCLARATION DE PAIEMENT DES IMPÔTS ET DES COTISATIONS SOCIALES ET EXTRAIT KBIS

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous devront être déposées par le titulaire selon les informations fournies par la PFRA au démarrage du marché et ce jusqu'à l'expiration du contrat en cours

Le titulaire, et ses sous-traitants, atteste(nt) sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du marché seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants et R.3243-3 et suivants du code du travail.

Le titulaire s'engage à déposer sur la plateforme indiquée par la PFRA avant la notification de l'accord-cadre et, par la suite, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D.8222-5 du code du travail, à savoir :

➤une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois,

➤une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises, lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

➤un extrait Kbis ou K de la société.

Quand le cocontractant emploie des salariés étrangers, il fournit : une liste nominative de ces salariés comportant la date d'embauche, la nationalité du salarié, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Quand le cocontractant établi à l'étranger détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution de l'accord-cadre, il fournit : une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comportant la date d'embauche, la nationalité du salarié, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire, pour ses sous-traitants, les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à la personne publique et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D.8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré.

I.3 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à la PFRA et/ou aux services bénéficiaires tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Il est aussi tenu de notifier à la PFRA sans délai les modifications survenant au cours de l'exécution du marché subséquent et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché.

J – OBLIGATION DIVERSES

J.1 - LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

J.2 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

J.3 – MESURES DE SÉCURITÉ

Tout personnel du titulaire est soumis à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Les annexes 2 à 4 au présent CCAP détaillent les mesures de sécurité propres :

- aux services de police ;

- aux services de gendarmerie ;
- aux centres de détention.

De manière générale, les règles de sécurité applicables seront celles définies par les chefs de service respectifs ; elles seront portées à la connaissance du titulaire en cours d'exécution. Le titulaire acceptera ce règlement et tous les contrôles afférents.

Les personnels du titulaire ne seront autorisés à pénétrer dans les locaux de l'administration qu'après avoir été nommément agréés et soumis pendant leurs prestations aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration.

Le titulaire devra fournir au service bénéficiaire la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir sur le site. Cette liste sera mise à jour dès que nécessaire, puis communiquée aux services bénéficiaires concernés. Le cas échéant, le titulaire devra fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents exigés pour la circulation du personnel sur le site. Faute d'avoir accompli les démarches nécessaires pour que leurs agents soient autorisés à accéder aux sites selon les règlements édictés par les chefs de service respectifs, les titulaires devront ajourner leurs prestations sans indemnisation.

Le non-respect des obligations en matière de sécurité peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire.

J.4 – TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

J.4.1 – Préambule

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) est l'acheteur et les sous-traitants sont les titulaires des lots de l'accord-cadre.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

J.4.2 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations prévues au présent accord-cadre au profit des services bénéficiaires.

Pour l'exécution des prestations de l'accord-cadre et en cas de besoin avéré, la PFRA pourra mettre à la disposition des titulaires les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement des interlocuteurs des services bénéficiaires. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de la mise en relation avec les services bénéficiaires et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés des titulaires.

J.4.3 – Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du rgpd)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

K – RÉSILIATION ET EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

K.1 RÉSILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-T

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-T, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier un ou des lot(s) de l'accord-cadre pour les motifs et selon les formalités ci-dessous :

- en cas de survenances répétées d'anomalies, de manquements, de fournitures de produits ne répondant pas aux normes et exigence en la matière, ou de retards, le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre en avisera le titulaire, par tout moyen utile, et le mettra en demeure de remédier dans un délai raisonnable au(x) problème(s) constaté(s). À défaut, le lot sera résilié à ses torts, sans droit à indemnisation. Le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.
- après signature du marché, en cas d'inexactitude ou d'absence des documents et des renseignements obligatoire prévus par le code du travail, ainsi que le code de la commande publique.
- en l'absence d'attestation d'assurance à jour.

K.2 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues à l'article 52.5 du CCAG-T, sous réserve que la personne publique ait mis en demeure le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception.

À défaut de réponse ou d'une réponse satisfaisante de la part du titulaire, le service bénéficiaire se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire.

L – LITIGES ET CONTENTIEUX

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties peuvent avoir recours à une médiation en saisissant le médiateur des entreprises à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Le recours au médiateur des entreprises ne fait pas obstacle à l'introduction d'un recours contentieux.

Les contentieux nés de l'attribution ou de l'exécution du marché relèvent du tribunal administratif de Rennes : <http://rennes.tribunal-administratif.fr/>

M – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles du CCAP portant dérogation	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Article C.1 du CCAP	Articles 28.1 et 28.5 du CCAG-T
Article C.3.2 du CCAP	Article 18.2.1 du CCAG-T
Article C.4 du CCAP	Article 37 du CCAG-T
Article C.7.2.2 du CCAP	Article 12.3.2 du CCAG-T
Article D.7 du CCAP	Article 9.4 du CCAG-T
Article H.1 du CCAP	Article 19.2 du CCAG-T
Article H.5 du CCAP	Article 19.2.1 du CCAG-T